
0.28 Directive du Décanat sur la procédure d'attribution du titre de professeur·e titulaire

Valant règlement d'application de la Directive interne 1.7 de la Direction

Textes de référence : LUL art. 52 ; RLUL art. 9, 39, 55 et 60 ; Règlement interne de l'UNIL art. 44 ; Directive interne 1.7 de la Direction.

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, *litt.* a), g), h) et k) du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante sur la procédure d'attribution du titre de professeur·e titulaire (valant règlement d'application de la Directive interne 1.7 de la Direction) :

Art. 1 **Objet**

Cette directive précise les modalités d'application, en Faculté des lettres, de la procédure d'attribution du titre de professeur·e titulaire prévue dans la Directive interne 1.7 de la Direction.

Art. 2 **Cadre réglementaire**

- 1 La Directive interne 1.7 de la Direction précise que le nombre de professeur·e-s titulaires d'une faculté ne doit pas excéder 10% (arrondi à l'unité supérieure) du nombre de professeur·e-s (professeur·e ordinaire, professeur·e associé·e ou professeur·e assistant·e de la faculté), professeur·e-s *ad personam* non compris. En Faculté des lettres, le nombre de titres de professeur·e-s titulaires qui peuvent être attribués est en conséquence fixé à 8.
- 2 Comme mentionné à l'article 39 RLUL, le titre de professeur·e titulaire peut être conféré, à titre exceptionnel, à un·e maître d'enseignement et de recherche ou à un·e privat-docent qui participe de manière durable à la recherche et à l'enseignement dans le cadre d'un plan d'études de la faculté. Ce titre ne donne droit à aucune rémunération. Il est conféré pour une durée de six ans, renouvelable.
- 3 Pour tout élément non précisé dans cette directive, la Directive interne 1.7 de la Direction et les règlements supérieurs font foi.

Art. 3 **Lancement de la procédure**

- 1 L'initiative du lancement de la procédure revient à la ou au MER1, MER2 ou privat-docent (ci-après : l'initiant·e) qui souhaite obtenir le titre de professeur·e titulaire.
- 2 L'initiant·e constitue un dossier témoignant de la correspondance aux critères cumulatifs énumérés à l'article 4 de la présente directive et s'adresse à la présidence de sa section de rattachement afin que sa demande fasse l'objet d'un vote de soutien lors d'une Assemblée générale.
- 3 L'initiant·e qui a ainsi obtenu le soutien de sa section adresse au Décanat une demande de lancement de la procédure d'attribution du titre de professeur·e titulaire.



Art. 4 Critères cumulatifs

Pour qu'une demande de lancement de la procédure d'attribution du titre de professeur-e titulaire puisse être acceptée, tous les critères suivants doivent être remplis :

- a) Être titulaire d'un doctorat ès Lettres et avoir été privat-docent et/ou MER (1 ou 2) pendant au moins 4 ans révolus.
- b) Faire preuve d'une bonne insertion dans l'Institution (collaborations, activités et, pour un-e MER, responsabilités assumées au sein de l'unité).
- c) Avoir mené des collaborations régulières avec d'autres universités ou HES en Suisse et à l'étranger.
- d) Avoir endossé une responsabilité scientifique dans le cadre d'un projet de recherche financé par des fonds tiers.
- e) (Co)diriger ou avoir (co)dirigé des mémoires de Master ainsi qu'au moins une thèse de doctorat.
- f) Avoir été mandaté-e au moins une fois pour une expertise scientifique hors UNIL (jury de thèse, évaluation de dossier ou de projet, comité de lecture de revue, etc.).
- g) Témoigner d'une activité de recherche importante, reconnue au plan international (rythme régulier de publications, participation à des colloques, engagement dans des sociétés savantes, etc.).
- h) Témoigner d'un engagement pédagogique d'excellence (enseignements réguliers à tous les niveaux du plan d'études de sa section, participation à la formation doctorale, initiative pédagogique...).
- i) Avoir publié sa thèse et au moins un deuxième livre (ou soutenu une thèse d'habilitation), ou être au bénéfice d'un dossier équivalent.

Art. 5 Procédure

La procédure complète, y compris la composition et le fonctionnement de la commission de présentation, sont décrites dans la Directive interne 1.7 de la Direction.

Directive adoptée par le Décanat dans sa séance du 3 juillet 2024
Entrée en vigueur : 17 septembre 2024

